ASSOCIATION FAMILIALE DE L'EXTERNAT SAINT JOSEPH
STATUTS

Article 1 - Forme :

Entre les membres adhérant aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 – Dénomination :

Cette association prend le nom de :

Association de Gestion de l'Externat Saint-Joseph

Article 3 – Objet :

L'association a pour objet, dans le respect du droit français d'une part, des accords conclus au sein de l'Enseignement Catholique d'autre part, d'assumer juridiquement la gestion d'établissements fondés par l'autorité canonique compétente.

L'association, et les établissements qu'elle gère, adhèrent aux finalités et structures définies dans le STATUT DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE promulgué par les Evêques de France, reconnaissant comme autorité de tutelle, au sens du dit STATUT, le Supérieur Provincial de la Congrégation des Pères Maristes de France.

L'association pourra se livrer à toute activité se rapportant à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes les formes.

L'association pourra réaliser les activités parascolaires telles que l'accueil, l'hébergement, la restauration, la mise à disposition de locaux, et d'une manière générale se livrer à toute activité de quelque nature que ce soit, en lien avec son objet principal.

L'association pourra acquérir, faire construire ou louer tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle pourra passer convention avec l'Etat, les collectivités locales ainsi qu'à tout organisme concourant même partiellement à son objet. Elle pourra acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.

Article 4- Appartenance de l'association à l'Enseignement Catholique :

Compte tenu du caractère catholique des structures éducatives gérées, caractère qui transcende toutes les activités de l'association, celle-ci reconnaît l'autorité de l'évêque du lieu et de la tutelle congréganiste.

Etant donné l'appartenance de l'association à l'Enseignement catholique et sa reconnaissance des structures diocésaines, pour les mesures relatives aux schémas de formation (ouverture et fermeture de classes ou sections sous contrat et hors contrat), l'association s'engage à respecter les décisions prises par le Comité diocésain de l'Enseignement catholique et par le Comité académique après examen des conséquences financières.

L'association, membre de la communauté éducative, participe au conseil d'établissement présidé par le chef d'établissement.

L'association adhère à l'union départementale ou diocésaine des organismes de gestion de l'Enseignement catholique (UDOGEC), en l'absence de cette dernière à l'union régionale (UROGEC) regroupés au sein de la fédération nationale (FNOGEC).

Dans ce cadre, l'association s'engage à acquitter les cotisations demandées pour le fonctionnement des structures de l'Enseignement catholique.

Article 5 - Siège et durée :

Son siège social est fixé à : La Cordeille 2229 Route de Faveyrolles 83190 OLLIOULES

La durée de l'association est indéterminée

Article 6 - Les membres de l'Association :

Les membres sont ceux qui en raison de l'intérêt qu'ils portent aux buts de l'association, sont admis en cette qualité par le conseil d'administration sur demande écrite. Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées et sont sans appel. Les membres de l'association ont voix délibérative.

Si par suite d'un événement quelconque le nombre de membres se trouvait réduit à moins de cinq, le membre de droit et les membres restant assureront le fonctionnement de l'association. Cependant, ils devront dans un délai de six mois susciter l'adhésion de nouveaux membres et tenir une assemblée générale.

Ne peuvent être membres de l'association les personnes rémunérées à quelque titre que ce soit et travaillant dans la ou les structures gérées par l'association, ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants directs.

L'association comprend un membre de droit, avec les prérogatives reconnues par le Statut de l'Enseignement Catholique, le Supérieur Provincial de la Congrégation des Pères Maristes, en qualité d'autorité de tutelle, agissant soit par son délégué permanent, soit par un représentant dûment mandaté par ce dernier, désignés ci-après sous le terme de tutelle. Sa mission est d'être garante du fonctionnement de l'association et de la conformité des décisions avec les orientations de l'Enseignement Catholique et de la Congrégation des Pères Maristes.

L'association comprend un membre statutaire : le Président de l'A.P.E.L. de l'Externat Saint Joseph.

Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques et morales qui auront rendu ou seront susceptibles de rendre d'éminents services à l'association ou qui lui auront fait des apports en nature ou en numéraire. Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

Article 7 – Perte de la qualité de membre :

Perdent la qualité de membres de l'association :

Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

Ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le Conseil d'Administration :

- pour défaut de paiement d'une cotisation annuelle six mois après son échéance et après une mise en demeure restée sans effet
- pour infraction grave aux présents statuts,
- pour cessation de participation effective à la vie de l'Association après analyse, cas par cas, en réunion du Conseil d'Administration,

Article 8 - Les ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent :

- d'une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration ; le membre de droit et les membres d'honneurs en sont exonérés,
- des contributions et participations des familles,
- des contributions, participations et subventions versées par l'Etat et les collectivités territoriales,
- des intérêts et revenus du patrimoine de l'association,
- du produit de sa gestion propre et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 – Utilisation des fonds

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, les résultats de l'exercice et un bilan, qui sont communiqués à l'autorité de Tutelle.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des associés ou administrateurs puisse en être tenu pour responsable sur ses biens personnels. Les héritiers d'un membre décédé, les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association. Ils ne pourront formuler aucune réclamation sur les sommes qu'ils auront versées à titre de droit d'entrée ou pour le rachat des cotisations, ces sommes restant définitivement acquises à l'association.

Article 10 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par simple lettre individuelle, adressée à chacun des membres quinze jours à l'avance, portant mention de l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres associés. La prérogative de la tutelle (Cf. art. 5) étant respectée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative, quel que soit leur nombre.

En cas d'absence, les membres peuvent se faire représenter par tout autre membre de leur choix, en vertu d'un mandat écrit.

Le nombre de représentations est limité à trois.

Le mandataire dispose d'autant de voix que de représentations.

L'assemblée générale de l'association entend les rapports du Commissaire aux Comptes, du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'établissement. Ces rapports sont communiqués à « l'autorité de Tutelle ». L'assemblée générale ordinaire élit les administrateurs.

Elle est informée des travaux importants.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale ordinaire désigne pour 6 ans, le commissaire aux comptes et son suppléant, chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel. Elle statue sur le rapport d'activité du conseil d'administration et sur les comptes de résultat et sur le bilan et sur l'affectation des résultats de l'exercice. Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Article 11 – l'assemblée générale extraordinaire :

Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour lui demander de se prononcer sur

- la modification des statuts, et notamment l'orientation de l'Etablissement telle que définie à l'article 4
- la dissolution de l'association et ses modalités
- la fusion et son union avec d'autres associations

Le conseil d'administration est également tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire si la demande lui en est faite par la moitié au moins des membres de l'association. Ceux-ci doivent préciser les questions du ressort d'une assemblée générale extraordinaire, qu'ils désirent voir figurer à l'ordre du jour.

Les modalités de convocation de l'assemblée générale extraordinaire, de l'établissement de l'ordre du jour, de la représentation des membres absents par des mandataires, sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité des décisions, il faut que les deux tiers des membres ayant voix délibératives soient présents ou représentés. Les votes doivent recueillir la majorité absolue.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour, et elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'autorité de Tutelle doit figurer dans la majorité pour toutes les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Son absence entraîne la nullité de la décision.

Article 12 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de cinq membres au moins et de quinze membres au plus avec voix délibératives.

Le représentant de la tutelle est membre de droit du conseil d'administration avec voix délibérative. Sauf pour les affaires courantes de gestion ordinaire, l'avis favorable de la tutelle est requis pour la validité des décisions du conseil d'administration. Cet avis est acquis lorsque, la Tutelle étant présente, sa voix se trouve du côté de la majorité. Le Secrétaire consigne cette prise de position dans le procès-verbal. Lorsque la Tutelle n'est ni présente ni représentée son avis favorable sera sollicité au plus tard avant toute exécution éventuelle de la décision.

Le Chef d'Etablissement doit être invité, avec voix consultative à toutes les réunions du bureau, du conseil d'administration, et de l'assemblée générale, sauf quand elles traitent de sa situation personnelle.

Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire qui les choisit parmi ses membres actifs, de telle sorte que le conseil puisse faire face à ses responsabilités..

Les majorités requises sont celles de l'assemblée générale ordinaire.

Le Président de l'A.P.E.L. ou son représentant est membre statutaire du conseil d'administration avec voix délibérative.

Le renouvellement des mandats des membres du conseil a lieu par tiers tous les ans.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.,...), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Ils doivent donc participer à l'élection au même titre que les autres candidats, le nombre de postes étant augmenté d'autant.

Un administrateur peut être considéré comme démissionnaire lorsqu'il n'est plus à même de participer aux réunions pour cause de décès, mutation, condamnation, privation de liberté.

Les administrateurs sont nominativement désignés et ne peuvent se faire représenter, en cas d'empêchement, que par un autre administrateur en vertu d'un mandat écrit.

Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil peut inviter toute personne qu'il souhaite : elle assiste aux délibérations avec voix consultative.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint.

Le bureau est renouvelé en principe tous les ans.

Article 13 – Rôle du conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Sur proposition du chef d'établissement et dans le respect de son statut, le Conseil d'Administration engage le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

Le conseil fixe les délégations données au Président et aux membres du bureau, ainsi qu'au chef d'établissement et à toute autre personne pour des actions ponctuelles.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale, notamment en matière financière, économique et sociale. En matière contentieuse, seul le conseil a compétence pour décider d'ester en justice en demande ou en défense.

Article 14 – Fonctionnement du conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par trimestre scolaire, sur la convocation de son Président, ou à la demande de la moitié de ses membres ou de l'autorité de Tutelle, adressée au Président.

L'ordre du jour détaillé et précis est arrêté par le Président en accord avec les Administrateurs ou l'autorité de Tutelle qui ont provoqué la réunion : il est envoyé avec la convocation au moins huit jours avant la réunion.

Si des classes sont sous contrat d'association le ou les représentants de la ou les collectivités territoriales (commune, conseil général, conseil régional) doivent être invités au conseil d'administration qui arrête les comptes.

En cas d'urgence, le Président ou son suppléant peut convoquer le Conseil d'Administration sur simple appel.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres élus sont présents ou représentés.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Article 15 : Fonction des membres du bureau

Le Président est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée ou du Conseil. Il assure le bon fonctionnement de l'association. Il peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux ou bancaires. Il peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire tient les registres de l'association et rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Il délivre les extraits certifiés.

Sous son contrôle et suivants les directives du Président, le Trésorier est responsable de la comptabilité de l'association.

Article 16 : Dissolution de l'association :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs
- statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire
- attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs organismes sans but lucratif, poursuivant un but analogue à l'association dissoute et contribuant à la gestion d'un ou plusieurs établissements catholiques d'enseignement reconnu comme tel par l'autorité canonique.

Par dérogation à l'article 20, ses décisions de dévolution de l'actif sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

Article 17 – Règlement intérieur :

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur.

Article 18 – Conflits :

L'association s'engage à avoir recours en première instance à l'autorité de tutelle pour les conflits qui ont trait aux structures de l'établissement.

Lors d'un conflit avec d'autres structures de l'Enseignement Catholique, l'association s'engage à avoir recours à l'arbitrage prévu au titre 7 du statut de l'Enseignement Catholique.

Sont exclus du champ d'application de ces recours les conflits en relation avec le droit du travail ou le retrait d'agrément.

Le tribunal compétent pour toutes actions contentieuses concernant l'association est celui du domicile du siège de l'association.

Article 19 - Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 20 – Relations avec le chef d'établissement

Dans le respect des textes réglementaires, conventionnels et en tenant compte du canon 803, le Conseil de Tutelle compétent, après avoir recherché l'avis favorable du Conseil d'Administration, donne l'agrément au candidat Chef d'Établissement.

Cette condition réalisée :

- le Provincial concerné nomme le Chef d'Etablissement. Il lui donne une lettre de mission lui précisant les orientations qu'il lui est demandé de mettre en oeuvre.
- le Conseil d'Administration procède à la signature du contrat de travail, en l'engageant.

Dans le respect des textes réglementaires et conventionnels, et en tenant compte du canon 803, le Conseil de Tutelle compétent, après avoir recherché l'avis favorable du Conseil d'Administration et entendu le chef d'établissement, retire l'agrément à ce dernier s'il estime qu'il ne remplit pas, de manière avérée et habituelle, la mission qui lui a été confiée.

Cette condition réalisée :

- le Provincial met fin à sa mission
- le Conseil d'Administration procède à son licenciement.

Le Conseil d'Administration ne peut, sans l'accord de l'autorité de Tutelle licencier un Chef d'Etablissement, sauf dans le cas de faute lourde ou grave entraînant urgence, à charge d'information immédiate de l'autorité de tutelle et de justification ultérieure.

L'autorité de tutelle examine avec le Conseil d'Administration les répercussions sur le bon fonctionnement financier de l'établissement :

- d'un licenciement consécutif au retrait de l'agrément ; toutes mesures sont prises pour en pallier les effets.
- du maintien en poste d'un Chef d'Etablissement contre l'avis du Conseil d'Administration qui a proposé son licenciement pour faute de gestion ; dans ce cas, l'autorité de Tutelle assume les conséquences financières d'une faute de gestion prouvée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration reconnaît au Chef d'établissement tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il le reconnaît comme « responsable de la direction, de l'organisation et du fonctionnement pédagogique, spirituel, matériel, disciplinaire et moral de

l'établissement », selon le statut en vigueur du Chef d'établissement du second degré, adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique.

Le Chef d'Etablissement rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

En cas de litige entre le Chef d'Etablissement et le Conseil d'Administration, ce litige sera obligatoirement porté devant le Provincial avant toute autre procédure, par le soin de la partie la plus diligente.

L'autorité de Tutelle entend les parties et donne son avis dans un délai qui ne doit pas dépasser deux mois.